



CMPP CAMSP SESSAD MDA

# STATUTS de l'ASSOCIATION

Votés en AGE du 15.06.2021  
-mise en application au 01.01.2022-

## I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### I.1 Titre

Article 1 : Nom et déclaration

### I.2 Les buts – les modalités d'action

Article 2 : Objectifs

Article 3 : Neutralité

### I.3 Les moyens

Article 4 : Moyens

### I.4 Les membres

Article 5 : Catégories de membres

Article 6 : Conditions d'adhésion

Article 7 : Membres honoraires

Article 8 : Membres bienfaiteurs

Article 9 : Membres actifs

Article 9.1 : Membre actif usager

Article 9.2 : Membre actif associé

Article 10 : Perte de la qualité de membre

Article 10.1 : Perte de la qualité de membre honoraire

Article 10.2 : Perte de la qualité de membre bienfaiteur

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2

### II.1 L'assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

Article 12.1 : Convocation de l'A.G.O.

Article 12.2 : Modalités de vote en A.G.O.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Article 13.1 : Convocation de l'A.G.E.

Article 13.2 : Modalités de vote en A.G.E.

### II.2 Le conseil d'administration

Article 14 : Le conseil d'administration

Article 14.1 : Composition

Article 14.1.1 : Membres actifs

Article 14.1.2 : Conditions d'éligibilité

Article 14.1.3 : Modalités d'élections

Article 14.1.4 : Représentants du CSE

Article 14.1.5 : Invités permanents

Article 14.2 : Réunion du conseil d'administration

Article 14.3 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 14.4 : Démission des administrateurs

### II.3 Le bureau

Article 15 : Composition du bureau

- Article 16 : Rôle du bureau
  - Article 16.1 : Le Président
  - Article 16.2 : Les vice-présidents
  - Article 16.3 : Le secrétaire
  - Article 16.4 : Le Trésorier

#### **II.4 La gestion de l'association**

- Article 17 : gestion de l'association

### **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

- Article 18 : Ressources
- Article 19 : Délibérations et obligations
- Article 20 : Commissaire aux comptes
- Article 21 : Non rétribution des membres du conseil d'administration
  
- Article 22 : Place du commissaire aux comptes au sein du conseil d'administration

### **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **IV.1 Modification des statuts**

- Article 23 : Modification des statuts

#### **IV.2 Dissolution de l'association**

- Article 24 : Dissolution de l'association
- Article 25 : Dévolution des biens de l'association

3

### **V - REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT**

- Article 26 : Règlement intérieur
  
- Article 26 : Contenu du règlement intérieur

# I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## I.1 TITRE

### **Article 1 : Nom et déclaration**

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

- déclarée à la Préfecture de la Nièvre le 12 MAI 1967 - publication au J.O. du 26 MAI 1967 sous le titre

sous le titre de "CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE"

- puis modifiée par la déclaration du 07 FEVRIER 1985 - publication au J.O. du 20 FEVRIER 1985 sous le nouveau titre de "ASSOCIATION MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE-PRECOCE POUR LE LANGAGE, LA PAROLE ET L'AUDITION"

- prend le nom d'ASSOCIATION "**LE FIL D'ARIANE**"

Son siège social est fixé à NEVERS (Nièvre) 8 rue des Docks. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

## I.2 LES BUTS - LES MODALITES D'ACTIONS

### **Article 2 : Objectifs**

Le but de l'association est de favoriser le développement personnel et la réalisation de soi, l'épanouissement et le droit d'apprendre des personnes, dans le respect des déclarations des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Pour offrir une meilleure adaptation familiale, scolaire ou sociale aux enfants, aux adolescents et aux adultes, l'association se propose de créer et de développer des recherches, réflexions et actions qui porteront sur les domaines suivants :

- information et prévention,
- dépistage et diagnostic,
- accompagnement, traitement, soins, éducation et rééducation,
- orientation et intégration.

### **Article 3 : Neutralité**

L'association s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique, philosophique et religieuse.

## I.3 LES MOYENS :

### **Article 4 : Les moyens**

Pour atteindre ses buts, l'association se dote notamment des moyens suivants :

- la création et la gestion de services, établissements et institutions ;
- la collaboration avec des organismes poursuivant les mêmes buts ;
- la recherche théorique et appliquée ;

- l'organisation de séminaires et de formations
- la réalisation et la publication de documents sur tout support.

## **I.4 LES MEMBRES :**

### **Article 5 : Catégories de membres**

L'association se compose de

- a/ membres honoraires
- b/ membres bienfaiteurs
- c/ membres actifs

- Usagers, organisés en collège
- Associés, organisés en collège

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie selon les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9.

### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Tout membre de l'association doit adhérer aux valeurs exprimées dans le Projet Associatif et aux présents statuts.

L'adhésion est acquise pour l'année civile en cours.

Les membres actifs associés doivent s'acquitter de la cotisation réglementaire.

### **Article 7 : Membres honoraires**

Sont membres honoraires d'anciens membres ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les membres honoraires qui ont exercé au moins deux mandats en qualité de Président de l'association peuvent être désignés en qualité de « Présidents d'honneur » par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière ou matérielle à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat en cours, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Membres actifs**

Sont membres actifs les personnes majeures qui contribuent effectivement ou sont impliquées dans les activités de l'association et qui adhèrent aux présents statuts en tant que membres actifs usagers ou membres actifs associés.

#### **Article 9.1 : Membre actif usager**

Est « membre actif usager », tout majeur ou représentant légal d'un mineur bénéficiaire des services de l'association et qui satisfait aux conditions d'adhésion définies à l'article 6.

Il n'est pas tenu de payer la cotisation réglementaire.

### **Article 9.2 : Membre actif associé**

Est « membre actif associé » le bénévole qui concourt au fonctionnement de l'association sans être usager de l'association et qui satisfait aux conditions d'adhésion définies à l'article 6.

### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation règlementaire pour les membres actifs associés
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des dispositions statutaires ou réglementaires de l'association.

Un recours peut être formulé devant l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 10.1 : Perte de la qualité de membre honoraire**

La qualité de membre honoraire se perd par décision de l'Assemblée Générale, après constatation d'une infraction grave aux principes qui guident l'association.

### **Article 10.2 : Perte de la qualité de membre bienfaiteur**

Le membre bienfaiteur perd sa qualité sans autre formalité que le constat par le Conseil d'Administration qu'il a cessé de répondre aux conditions posées par l'article 8. La perte de qualité de membre bienfaiteur peut ouvrir droit à la qualité de membre honoraire.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

6

### **II.1 L'ASSEMBLEE GENERALE :**

#### **Article 11 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle peut se réunir dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (A.G.O.) ou dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

#### **Article 12. L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)**

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral et le rapport d'activité ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) en cours ;
- définit le programme d'action et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- fixe le montant de la cotisation, sur proposition du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 6.

#### **Article 12.1 Convocation de l'A.G.O.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président, à la demande de celui-ci.

Elle peut aussi être réunie à la demande de la moitié au moins des administrateurs, ou à défaut, à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association par lettre recommandée cosignée par les pétitionnaires, adressée au président ou, en cas de vacance, à la direction de l'association.

Le président, après avis du conseil d'administration, fixe l'ordre du jour.

Les questions diverses posées par écrit ou par message électronique doivent parvenir au président 7 jours avant l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont définies au règlement intérieur de l'association.

#### **Article 12.2 : Modalités de vote en A.G.O.**

Seuls les membres actifs prennent part au vote.

Les votes ont lieu à main levée ou, à la demande d'au moins 10% des membres présents, à bulletin secret.

Les membres peuvent donner pouvoir à un autre membre appartenant au même collège qui ne pourra détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)**

L'assemblée générale extraordinaire :

- vote la modification des statuts ;
- prononce la dissolution de l'association.

#### **Article 13.1 : Convocation de l'A.G.E.**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président, sur vote conforme du conseil d'administration, ou sur réquisition de la moitié au moins des administrateurs, ou de la moitié au moins des membres, suivant les formalités prévues par le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est composée d'au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué, dans un délai d'un mois maximum, une seconde assemblée générale extraordinaire qui statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent donner pouvoir à un autre membre appartenant à leur collège qui ne pourra détenir plus d'un mandat.

#### **Article 13.2 : Modalités de vote en A.G.E.**

Seuls les membres actifs prennent part au vote.

Les votes ont lieu à main levée ou, à la demande d'au moins 10% des membres présents, à bulletin secret.

Les membres peuvent donner pouvoir à un autre membre appartenant au même collège qui ne pourra détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité renforcée des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **II.2 Le conseil d'administration**

## **Article 14 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe délibératif et exécutif de l'association.

Il est élu pour une durée de 2 ans.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale. Il fixe les objectifs de l'association à court, moyen et long terme et l'administre en liaison avec la direction.

### **Article 14.1 : Composition**

Le conseil d'administration est composé de 9 représentants titulaires et 9 suppléants du collège des associés, de 4 représentants titulaires et 4 suppléants du collège des usagers, d'1 représentant titulaire et d'1 suppléant du CSE, et des invités permanents.

#### **Article 14.1.1 : Membres actifs**

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont élus au sein du collège dont ils sont membres.

#### **Article 14.1.2 : Conditions d'éligibilité**

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent être élus au conseil d'administration, à l'exception :

- des membres actifs engagés dans une instance judiciaire contre l'association ;
- des salariés ou des personnels mis à disposition ayant un lien de subordination avec l'association ;
- des salariés ou des personnels mis à disposition ayant quitté l'institution depuis moins de cinq ans.

#### **Article 14.1.3 : Modalités d'élections**

Les administrateurs représentant les deux collèges des membres actifs siégeant au conseil d'administration avec voix délibérative, sont élus par leurs collèges respectifs selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les candidats précisent à l'occasion de leur déclaration de candidature s'ils sont candidats en qualité de titulaire ou de suppléant.

Sont déclarés élus titulaires, les candidats ayant obtenu, par ordre décroissant, le nombre de voix le plus important jusqu'à ce que tous les postes de leurs collèges soient pourvus.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu moins de voix sont départagés au bénéfice de l'âge.

Les candidats non élus ou non désignés titulaires au bénéfice de l'âge sont versés dans la liste des suppléants.

Si au contraire le nombre des candidats ne suffit pas à attribuer le nombre de sièges à pourvoir au titre des titulaires, il est procédé par tirage au sort dans la liste des suppléants jusqu'à atteindre le nombre de postes faisant défaut parmi les titulaires.

Les suppléants ainsi désignés, après avoir donné leur accord pour siéger en qualité de titulaires, sont élus titulaires à titre permanent.

#### **Article 14.1.4 : Représentants du CSE**



Le CSE désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant, avec voix consultative, selon les modalités de son propre règlement intérieur.

#### **Article 14.1.5 : Invités permanents**

Le directeur d'association et l'équipe de direction sont invités permanents. Toute personne apte à éclairer le conseil d'administration sur un point à l'ordre du jour peut être conviée à une réunion par le Président.

#### **Article 14.2 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs titulaires.

Le mode de convocation est défini par le règlement intérieur.

Le président, après avis du bureau, fixe l'ordre du jour sur lequel les administrateurs délibèrent.

Peuvent s'ajouter des questions diverses. Posées par écrit ou par message électronique, elles doivent parvenir au président 7 jours avant le conseil d'administration.

#### **Article 14.3 : Décisions et pouvoirs du conseil d'administration**

Pour être valides, les délibérations doivent être prises par la moitié plus un des administrateurs titulaires ou suppléants siégeant en qualité de titulaires.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, il est procédé par tirage au sort à la désignation des suppléants faisant office de titulaires, à l'ouverture de chaque conseil d'administration, et pour la validité de ce seul conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à main levée ou, à la demande d'un administrateur, à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

#### **Article 14.4 : Démission des administrateurs**

Les administrateurs démissionnaires formalisent leur démission par courrier adressé au président ou en cas de vacance, au directeur de l'association.

Les membres du conseil d'administration absents non excusés au cours de trois réunions statutaires consécutives peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration.

### **II.3 LE BUREAU :**

#### **Article 15 : Composition du bureau**

Au sein du conseil d'administration, le bureau est composé :

- du président,
- du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> vice-président
- du secrétaire, du secrétaire-adjoint
- du trésorier, du trésorier-adjoint

- de 2 membres

En cas de vacance de la présidence, le 1<sup>er</sup> vice-président ou, à défaut, le 2<sup>ème</sup> vice-président, assure la vacance du poste jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du poste de secrétaire, le secrétaire-adjoint assure la vacance du poste jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du poste de trésorier, le trésorier-adjoint assure la vacance du poste jusqu'à la fin du mandat.

#### **Article 16 : Rôle du bureau**

Le bureau prépare les délibérations du conseil d'administration. Il se saisit de toute question susceptible d'être abordée en conseil d'administration ou en assemblée générale. Il se réunit, sans ordre du jour et sans formalité, sur simple convocation du président. Il peut être élargi, à l'initiative du président, aux administrateurs issus des deux collèges d'associés et d'usagers.

Le directeur d'association et l'équipe de direction peuvent participer aux séances à titre consultatif, à la demande du président.

##### **Article 16.1 : Le Président**

Il est investi des plus larges pouvoirs tels qu'ils lui ont été délégués dès sa prise de fonction par le conseil d'administration en application de la loi.

##### **Article 16.2 : Les vice-présidents**

Ils assistent le président et participent étroitement à l'administration de l'association.

##### **Article 16.3 : Le secrétaire**

Il rend compte par un procès-verbal, rédigé en collaboration avec l'attaché de Direction et d'Association, au besoin avec le secrétaire-adjoint, de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association. Les procès-verbaux sont soumis au vote du conseil d'administration.

##### **Article 16.4 : Le Trésorier**

Il contrôle, en relation avec le directeur adjoint finances, au besoin avec le trésorier-adjoint, et sous le regard du Commissaire aux comptes, les dépenses et recettes de l'association ainsi que l'affectation des résultats telles que décidées par le conseil d'administration et votées par l'assemblée générale de l'Association.

### **II.3 LA GESTION DE L'ASSOCIATION :**

#### **Article 17 : Gestion de l'association**

L'association dispose d'une direction d'association et d'une équipe de direction.

Le Directeur d'association, pour exercer cette responsabilité dispose du pouvoir hiérarchique et de décision, formalisé dans le document unique de délégation.

### **Article 18 : Ressources**

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des ventes de ses réalisations et publications,
- les recettes de ses actions de formation,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 19 : Délibérations et obligations**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.
- à laisser visiter ses établissements par des délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements

### **Article 20 : Commissaire aux comptes**

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est désigné par l'assemblée générale pour la durée légale.

Il doit présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

### **Article 21 : Non rétribution des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 22 : Place du commissaire aux comptes au sein du conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

## **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **IV.1 Modification des statuts :**

#### **Article 23 : Modification des statuts**

La modification des statuts préalablement adoptée par le conseil d'administration ne peut être effectuée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### **IV.2 Dissolution de l'association :**

##### **Article 24 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Président sur vote conforme du conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie pour une modification des statuts sont précisées dans les présents statuts.

##### **Article 25 : Dévolution des biens de l'association**

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de rechercher une ou plusieurs associations à but non lucratif gestionnaires d'établissements ou services à buts sociaux, médico-sociaux ou relevant de l'économie sociale et solidaire auxquelles sera proposée la dévolution des biens de l'association.

12

## **V – REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT**

##### **Article 26 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de fonctionnement de l'association est élaboré par le conseil d'administration.

Il peut être communiqué à leur demande aux autorités de tarification.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratiqué.

Le Président  
Y. MARCHAND

La Secrétaire  
E. HOURDIN